



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 mai 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance  
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

## Vision stratégique et priorités initiales

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P.\***

#### *Résumé*

Le présent rapport donne un aperçu de la vision stratégique et des priorités initiales d'Ashwini K. P., sixième Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, en octobre 2022. On y trouvera un rappel des activités menées par les titulaires du mandat jusqu'à ce jour, une description de la portée du mandat et une analyse des dispositions du droit international sur lesquelles la Rapporteuse spéciale entend s'appuyer dans le cadre de l'exécution de son mandat. La Rapporteuse spéciale décrit les méthodes de travail qu'elle prévoit de suivre et présente ses priorités initiales concernant son approche du mandat et les sujets thématiques qui seront traités. Enfin, elle formule des conclusions et des recommandations ciblées sur la manière dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes peuvent collaborer à l'exécution de son mandat.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre un rapport annuel. Il donne un aperçu de ce que cette dernière se propose d'accomplir durant son mandat en tant que sixième Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

2. Pour étayer son rapport, la Rapporteuse spéciale a publié un appel à contributions à l'attention des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des organisations internationales et des institutions nationales des droits de l'homme. Elle remercie tous les États Membres et les autres parties prenantes qui lui ont communiqué des informations. Elle a tiré parti des informations fournies pour élaborer son rapport et est disposée à maintenir un dialogue permanent avec toutes les parties prenantes concernées concernant l'axe stratégique de son mandat.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale récapitule les activités qu'elle a menées depuis le début de son mandat le 1<sup>er</sup> novembre 2022, et fournit un résumé des activités entreprises par ses prédécesseurs depuis la création du mandat. Elle donne des précisions sur la portée de son mandat et analyse les dispositions du droit international sur lesquelles elle entend s'appuyer aux fins de son exécution. Elle décrit également les méthodes de travail qu'elle se propose de suivre et présente les priorités initiales liées à son approche du mandat et des sujets thématiques. Enfin, elle formule des conclusions et des recommandations ciblées sur la manière dont les États Membres et d'autres parties prenantes peuvent collaborer à l'exécution du mandat.

## II. Résumé des activités

4. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session en octobre 2022. Elle est la sixième titulaire de ce mandat. Elle a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

5. Depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale a assisté à plusieurs manifestations et conférences d'envergure internationale. En décembre 2022, elle a participé, à Genève, à la session inaugurale de l'Instance permanente sur les personnes d'ascendance africaine, au cours de laquelle elle a présenté un exposé sur la dimension raciale des causes et conséquences de la crise climatique. Au mois de décembre également, elle s'est exprimée lors du onzième Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et a rencontré le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa 108<sup>e</sup> session, à Genève. En mars 2023, elle a assisté, en Malaisie, à la onzième conférence nationale sur la non-discrimination, qui traitait principalement des effets d'Internet sur le racisme et la discrimination raciale dans le pays.

6. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Rapporteuse spéciale avait envoyé 28 communications aux États Membres<sup>1</sup> depuis le début de son mandat. Parmi les sujets traités figuraient notamment l'inscription de la caste, reconnue par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale comme une forme de discrimination fondée sur l'ascendance, au rang des motifs de discrimination dans les législations nationales relatives à la protection contre la discrimination. Était également traitée la question du lien entre, d'une part, la discrimination raciale et, d'autre part, une gouvernance répressive des migrations, les discours de haine et la violence xénophobe. La Rapporteuse spéciale engage vivement tous les pays qui ont reçu des communications mais n'y ont pas encore répondu officiellement à le faire dans les meilleurs délais.

<sup>1</sup> Les chiffres reflètent les données recueillies en interne par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tiennent compte des communications qui n'ont pas encore été rendues publiques.

7. Au 30 avril 2023, la Rapporteuse spéciale avait envoyé quatre demandes de visite à des pays prioritaires. Elle engage les pays qui n'ont pas encore répondu à sa demande de visite à le faire dans les meilleurs délais.

8. Depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale a publié quatre appels à contributions en vue d'étayer les rapports qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, notamment le présent rapport et les rapports relatifs à la glorification du nazisme destinés à ces deux instances, et son rapport thématique à l'Assemblée générale sur les discours de haine en ligne.

### III. Activités menées précédemment au titre du mandat

9. La Rapporteuse spéciale tient à remercier sa prédécesseure directe pour la précieuse contribution qu'elle a apportée dans le cadre du mandat, et salue notamment son analyse fouillée des séquelles du colonialisme et de l'esclavage, son analyse exhaustive du lien entre la migration et les formes contemporaines du racisme, son étude des relations entre les technologies numériques et la discrimination raciale, et l'adoption d'une approche intersectionnelle et inclusive aux fins de l'exécution de son mandat. La Rapporteuse spéciale entend assurer la continuité avec les travaux de ses prédécesseurs, en s'appuyant sur leurs activités et leurs réalisations. En ce sens, elle propose ci-dessous un rappel des travaux réalisés à ce jour par les titulaires du mandat.

#### A. Rapports thématiques

10. Depuis la création du mandat en 1993, les titulaires ont traité de nombreuses questions dans les rapports thématiques qu'ils ont soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Parmi les sujets traités figuraient, entre autres : la justice climatique et la justice raciale (Assemblée générale, 2022), la justice raciale et les objectifs de développement durable (Conseil des droits de l'homme, 2022), la Déclaration et le Programme d'action de Durban (Assemblée générale, 2021), les technologies numériques qui contribuent à un traitement xénophobe et racial discriminatoire des migrants, des réfugiés et des apatrides et à leur exclusion (Conseil des droits de l'homme, 2021), les effets discriminatoires de l'utilisation des nouvelles technologies numériques dans le cadre des contrôles aux frontières sur les migrants, les apatrides, les réfugiés et autres non-ressortissants (Assemblée générale, 2020), la discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques (Conseil des droits de l'homme, 2020), les obligations des États Membres en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine dans l'esclavage et le colonialisme (Assemblée générale, 2019), l'égalité raciale et l'extractivisme (Conseil des droits de l'homme, 2019), la menace que le populisme nationaliste fait peser sur les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité (Assemblée générale, 2018), la discrimination raciale dans le cadre des lois, politiques et pratiques concernant la citoyenneté, la nationalité et l'immigration (Conseil des droits de l'homme, 2018), la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre de la lutte antiterroriste (Assemblée générale, 2017), le rôle des organismes nationaux spécialisés et des plans d'action nationaux (Assemblée générale, 2016), la xénophobie, sa conceptualisation, son évolution et ses manifestations (Conseil des droits de l'homme, 2016), la collecte de données ventilées (Assemblée générale, 2015), la pratique du profilage racial et ethnique dans le cadre du maintien de l'ordre (Conseil des droits de l'homme, 2015) et le racisme dans le sport (Assemblée générale, 2014)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les précédents rapports thématiques publiés dans le cadre du mandat sont tous disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-racism/annual-thematic-reports-special-rapporteur-contemporary-forms-racism>.

## B. Rapport sur la glorification du nazisme

11. Depuis 2012, l'Assemblée générale demande au (à la) titulaire du mandat de soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les responsabilités du (de la) titulaire à cet égard ont été réaffirmées en 2022 par l'Assemblée générale dans la résolution 76/149.

12. Dans leurs rapports, les titulaires du mandat ont examiné les manifestations de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, y compris des néonazis et des skinheads, observées dans de nombreuses régions du monde, et présenté les mesures prises pour lutter contre ces phénomènes. Ils ont aussi formulé des recommandations à l'intention des États, engageant ceux-ci à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment législatives, pour prévenir et combattre l'incitation à la violence à l'égard des minorités raciales et ethniques, et la diffusion d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale<sup>3</sup>.

## C. Visites de pays

13. Depuis la création du mandat, les titulaires du mandat ont effectué des visites dans 44 pays : le Qatar (2019) ; le Royaume des Pays-Bas (2019) ; le Maroc (2018), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2018 et 1995) ; les Fidji (2016) ; l'Australie (2016 et 2001) ; l'Argentine (2016) ; la Grèce (2015) ; la République de Corée (2014) ; la Mauritanie (2013 et 2008) ; l'Espagne (2013) ; l'État plurinational de Bolivie (2012) ; la Hongrie (2011) ; Singapour (2010) ; les Émirats arabes unis (2009) ; l'Allemagne (2009) ; les États-Unis d'Amérique (2008 et 1994) ; la République dominicaine (2007) ; la Lituanie (2007) ; la Lettonie (2007) ; l'Estonie (2007) ; l'Italie (2006) ; la Fédération de Russie (2006) ; la Suisse (2006) ; le Brésil (2005 et 1995) ; le Japon (2005) ; le Nicaragua (2004) ; le Honduras (2004) ; la Côte d'Ivoire (2004) ; le Guatemala (2004) ; la Colombie (2003 et 1996) ; le Canada (2003) ; le Guyana et la Trinité-et-Tobago (2003) ; la Tchéquie, la Hongrie et la Roumanie (1999) ; l'Afrique du Sud (1998) ; le Koweït (1996) ; la France (1995) ; l'Allemagne (1995).

14. La répartition régionale des visites effectuées dans le cadre du mandat se présente comme suit :

- États d'Afrique : cinq visites de pays
- États d'Asie et du Pacifique : sept visites de pays
- États d'Europe orientale : quatre visites de pays
- États d'Amérique latine et des Caraïbes : 11 visites de pays
- États d'Europe occidentale et autres États : 17 visites de pays

## D. Communications

15. Entre 2004 et le 30 avril 2023, les titulaires du mandat ont adressé environ 500 communications aux États Membres concernant des allégations de violations des droits de l'homme liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Ces communications portaient sur un large éventail de violations présumées des droits de l'homme et de questions relatives aux droits de l'homme, notamment : les dispositions antidiscrimination des législations nationales ; le profilage racial ; la dimension raciale de l'usage excessif de la force et du recours à la force létale par les membres des forces de l'ordre ; le racisme et la discrimination raciale dans les systèmes pénitentiaires ; les discours de haine à caractère raciste ; les effets différenciés de la maladie

<sup>3</sup> Les précédents rapports sur la glorification du nazisme sont tous disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-racism/reports-glorification-nazism>.

à coronavirus (COVID-19) selon l'appartenance raciale ; le lien entre la migration, la gouvernance des frontières et le racisme et la xénophobie ; les lacunes dans les législations nationales en matière de lutte contre la discrimination ; le racisme et la discrimination raciale dans les mesures de lutte contre le terrorisme ; la dimension raciale des violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises, notamment dans les industries extractives ; l'accès à des voies de recours pour les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment les mesures de réparation accordées aux victimes du colonialisme et de l'esclavage.

## E. Mobilisation et sensibilisation

16. Les prédécesseurs de la Rapporteuse spéciale ont fait un long travail de mobilisation et de sensibilisation sur les questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Ils se sont exprimés à l'occasion de nombreuses manifestations internationales sur des sujets en lien avec leur mandat. Parmi les exemples récents de ces activités de sensibilisation et de mobilisation, on retiendra notamment : les manifestations commémoratives organisées par l'Assemblée générale dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars ; une conférence internationale sur la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en 2022 ; des réunions-débats du Conseil des droits de l'homme, notamment celle de 2022 sur les séquelles du colonialisme ; une conférence sur la prévention et le contrôle de la pandémie mondiale et la protection des droits de l'homme, en 2020 ; la conférence de haut niveau organisée pour le vingt-cinquième anniversaire de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance<sup>4</sup>.

17. Les prédécesseurs de la Rapporteuse spéciale ont également défendu les droits des personnes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée par d'autres moyens. Par exemple, ils ont soumis plusieurs mémoires d'amicus curiae dans le cadre d'actions en justice à visée stratégique dans plusieurs juridictions<sup>5</sup>. Ils ont adressé des lettres ouvertes concernant des questions clés liées au racisme et à la discrimination à des organisations et des instances internationales, notamment à la Cour pénale internationale, à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, aux participants aux consultations intergouvernementales en vue d'une entente sur la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste<sup>6</sup>.

## IV. Portée du mandat et cadres juridiques et stratégiques internationaux applicables

18. La Rapporteuse spéciale interprète la portée de son mandat en se fondant sur les résolutions du Conseil des droits de l'homme qui établissent et prolongent le mandat<sup>7</sup> et celles de l'Assemblée générale qui la chargent de rendre compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la glorification du nazisme<sup>8</sup>. Dans le droit fil de la référence faite à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la dernière résolution du Conseil des droits de l'homme portant renouvellement du mandat<sup>9</sup>, la Rapporteuse spéciale considère que son mandat couvre tous les motifs de discrimination prévus par l'article premier de la Convention, qui dispose que l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour

<sup>4</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council>.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Par exemple, les résolutions 52/36 et 43/36 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 1993/20 et 1994/64 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Par exemple, la résolution 76/149 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

19. En conséquence, la Rapporteuse spéciale entend fonder ses travaux sur la Convention, instrument du droit international des droits de l'homme le plus complet s'agissant de l'interdiction de la discrimination raciale. Elle s'inscrit ainsi dans la droite ligne de ses prédécesseurs, qui ont mis l'accent sur la nature exhaustive et globale des obligations mises à la charge des États par l'article 2 de la Convention<sup>10</sup>. La Convention et l'interdiction du racisme qui y figure obligent les États parties à apporter des réponses multidimensionnelles, qui couvrent à la fois leurs obligations positives et leurs obligations négatives, en vue de parvenir à l'égalité raciale. Conformément à l'article 2 de la Convention, les États parties doivent veiller à ne jamais prendre part à un quelconque acte de discrimination raciale ni à promouvoir des programmes conduisant à l'inégalité raciale. Conformément aux obligations que leur impose la Convention, les États doivent également prendre des mesures visant à prévenir toutes formes de racisme et de discrimination raciale. Au titre de l'article 6 de la Convention, en cas d'actes de racisme, d'inégalité raciale ou de discrimination raciale, les États sont tenus de faciliter l'accès des victimes à des voies de recours devant les tribunaux nationaux et d'autres organismes d'État compétents. Alors qu'elle débute son mandat, la Rapporteuse spéciale tient à insister sur la nature multidimensionnelle et globale des obligations imposées aux États par la Convention. Elle demande aux États de redoubler d'efforts pour satisfaire à ces obligations, notamment de poursuivre et de renforcer les mesures qu'ils prennent pour donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

20. Si elle met l'accent sur l'importance de la Convention dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner que d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient une protection contre la discrimination raciale. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race ou de couleur. Alors que la communauté internationale célèbre le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration, la Rapporteuse spéciale souligne l'importance de la Déclaration pour son mandat. Elle invite les États Membres et les autres parties prenantes à profiter de cet anniversaire pour insuffler un nouvel élan à la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.

21. Parmi les autres dispositions applicables figure l'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par lequel les États s'engagent à respecter les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États de respecter les droits économiques, sociaux et culturels de manière non discriminatoire. De même, l'article 2 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce clairement que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune. Il est également souligné que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de

<sup>10</sup> Voir le mémoire d'amicus curiae soumis en 2022 par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au Conseil d'État français concernant l'utilisation systémique du profilage racial dans le cadre des activités de maintien de l'ordre, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/sr/amicus/2022-06-28/AmicusBrieftoFrance-Third%20party-intervention-SR-Achiume-FR.pdf>.

discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits. La Rapporteuse spéciale prend acte de ces dispositions tirées de divers instruments du droit international des droits de l'homme et entend s'appuyer sur celles-ci dans le cadre de ses travaux au cours des mois et des années à venir.

22. La Rapporteuse spéciale tient à souligner en outre le caractère central et l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies contre le racisme et dans l'exécution de son propre mandat. Elle considère que le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban occupent une place centrale dans l'exécution de son mandat et se félicite que la résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme fasse référence à ces responsabilités. Elle attire l'attention des États Membres sur le fait que la Déclaration et le Programme d'action de Durban proposent une vision globale et un plan d'action complet en vue de l'élimination de la discrimination raciale et de la concrétisation de l'égalité raciale. Ces textes abordent la manière dont s'entrecroisent le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, notamment celles liées à la nationalité, au statut migratoire, à la religion et au genre, et expliquent comment les formes multiples et croisées de discrimination définissent le vécu de nombreuses personnes victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ils contiennent également une analyse complète du caractère structurel et profondément ancré du racisme et font clairement la lumière sur les effets néfastes de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage. Si elle note qu'ils ne font pas référence à la caste, la Rapporteuse spéciale est consciente du rôle qu'ils ont joué dans la mobilisation d'efforts internationaux visant à lutter contre la discrimination fondée sur la caste, reconnue comme une forme de discrimination fondée sur l'ascendance au sens de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup>. Compte tenu du caractère exhaustif et inclusif de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, la Rapporteuse spéciale regrette les tentatives de marginalisation de ces textes et déplore que les États Membres ne les appliquent pas de manière effective<sup>12</sup>. Elle tient à souligner qu'aux fins de l'exécution de son mandat, elle s'appuiera sur la Déclaration et le Plan d'action de Durban et sur les dispositions du droit international des droits de l'homme visant à lutter contre le racisme. Elle invite les États à réaffirmer leur adhésion à la vision globale et au plan d'action définis à Durban en 2001.

23. En outre, la Rapporteuse spéciale entend continuer de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Si elle a conscience que la capacité du Programme 2030 de lutter efficacement contre la discrimination raciale, notamment aux héritages du colonialisme et de l'esclavage se heurte à divers problèmes et lacunes<sup>13</sup>, la Rapporteuse spéciale est résolue à s'appuyer sur ce programme pour combattre autant que possible les formes contemporaines du racisme. Elle se propose de mener des travaux thématiques en vue de conseiller les États et les institutions publiques compétentes au sujet des mesures à prendre aux fins de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pour ce qui est des cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable, conformément aux résolutions récentes portant renouvellement du mandat<sup>14</sup>.

## V. Méthodes de travail prévues

24. Conformément aux résolutions applicables, la Rapporteuse spéciale présentera des rapports thématiques annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, effectuera des visites de pays et formulera des recommandations à l'attention des

<sup>11</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002).

<sup>12</sup> Voir A/76/434.

<sup>13</sup> Voir A/HRC/50/60.

<sup>14</sup> Résolutions 43/36 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Gouvernements et des parties prenantes concernées, adressera des communications, y compris des appels urgents, concernant des allégations de violence, se rapprochera des parties prenantes, y compris des organisations de la société civile qui s'occupent des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, pour sensibiliser l'opinion publique, et mènera des activités de mobilisation en vue de faciliter la réalisation des objectifs de son mandat. Conformément à la résolution 76/149 de l'Assemblée générale, elle continuera de soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée des rapports sur les tendances relatives à la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les mesures visant à lutter contre ces phénomènes.

25. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale adoptera une approche participative et s'appuiera sur des consultations, tirant profit de l'expertise et de l'expérience des parties prenantes, notamment des organisations de la société civile qui luttent contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Elle tient à souligner qu'elle adoptera une approche axée sur l'expérience des personnes exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Elle est déterminée à respecter le principe du consentement et le principe consistant à « ne pas nuire », qui sont tous deux fondamentaux, lorsqu'elle intervient comme suite à des allégations de violations des droits de l'homme, conformément aux méthodes de travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle entend défendre ces principes dans tous les aspects de ses travaux, en particulier dans les communications adressées aux États Membres, dans le cadre de ses visites de pays et au moment de l'établissement des rapports y afférents, et a l'intention, au cours de ses visites, de rencontrer des personnes exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

26. Conformément à son mandat et à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Rapporteuse spéciale a à cœur de travailler avec des organisations représentant un large éventail de groupes, notamment les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les personnes qui subissent des discriminations fondées sur l'ascendance, notamment sur la naissance ou l'origine sociale, les victimes d'actes de racisme et de xénophobie fondés sur la citoyenneté ou le statut de résidence, les personnes qui subissent toute forme de discrimination fondée sur la nationalité, les personnes victimes de discrimination religieuse, notamment l'antisémitisme et l'islamophobie, et les personnes qui subissent des discriminations fondées sur d'autres motifs, tels que l'âge, le sexe, le handicap, l'origine ethnique ou le statut économique ou autre.

## VI. Priorités

27. Les priorités de la Rapporteuse spéciale continueront d'évoluer au fur et à mesure de l'exécution de son mandat dans les mois et les années à venir, en particulier car elle estime qu'elle devra adapter son travail en fonction de l'évolution de la situation concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et s'appuyer sur des consultations et une collaboration permanentes avec toutes les parties prenantes concernées. Cela étant, la Rapporteuse spéciale a défini plusieurs domaines prioritaires, choisis en fonction de l'orientation thématique qu'elle a décidé de donner à ses travaux et à son approche de l'exécution de son mandat, qu'elle souhaite présenter aux membres du Conseil des droits de l'homme et aux autres parties prenantes concernées.

### A. Visites de pays

28. La Rapporteuse spéciale considère qu'il est de la plus haute importance de reprendre les visites de pays. Elle estime qu'il est important qu'elle puisse se rendre dans les pays requérant une attention particulière dans les domaines relevant de son mandat et de rencontrer diverses parties prenantes sur le terrain, notamment des représentants des gouvernements et des représentants d'organisations de la société civile représentant les personnes exposées à

toutes les formes de discrimination couvertes par son mandat, des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations régionales et internationales.

29. Conformément à son mandat et dans le prolongement des travaux des précédents titulaires du mandat, la Rapporteuse spéciale se propose de se pencher, au cours de ses visites de pays et dans ses rapports concernant ces visites, sur les sujets suivants : les formes et les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres types d'intolérance, notamment les activités d'extrême droite et l'intolérance religieuse et les formes systémiques de racisme et de discrimination raciale ; les cadres législatifs, stratégiques et institutionnels, notamment les cadres juridiques visant à éliminer la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres types d'intolérance, conformément aux normes internationales et aux stratégies nationales de lutte contre la discrimination raciale ; l'application des normes juridiques et stratégiques pertinentes, et les conséquences d'une application insuffisante de ces normes sur l'expérience des personnes exposées à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; l'ouverture d'enquêtes sur de tels actes, les poursuites engagées contre leurs auteurs et les sanctions qui leur sont infligées, et les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, le cas échéant ; l'accès des victimes à des recours utiles et les mesures de réparation et d'indemnisation qui leur sont accordées, notamment dans les affaires liées au colonialisme et à l'esclavage ; les mesures visant à éliminer et à prévenir la discrimination raciale, telles que les activités de sensibilisation et de formation.

30. Même si l'examen de ces sujets constituera la base de son travail durant les visites de pays, la Rapporteuse spéciale traitera également d'autres questions, en fonction du contexte propre au pays. Pour les visites de pays, elle entend fonder son approche sur les nouvelles modalités applicables aux visites dans les pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

31. La Rapporteuse spéciale est déterminée à respecter un équilibre régional dans le cadre de ses visites de pays. Elle note que les titulaires du mandat se sont moins rendus dans certaines régions, répertoriées dans la section III. En collaboration avec les États Membres, notamment ceux qui ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, elle s'efforcera de se rendre dans des pays situés dans des régions qui, jusqu'à présent, ont reçu moins de visites que les autres.

32. Depuis le début de son mandat, le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la Rapporteuse spéciale a envoyé quatre lettres à des pays pour demander s'il était possible d'effectuer une visite. Au 30 avril 2023, elle avait reçu deux réponses. Elle tient à remercier la Norvège et les États-Unis d'Amérique pour leur coopération. Elle invite les autres États auxquels elle a écrit à lui donner une réponse officielle dans les meilleurs délais.

## **B. Coopération sur les questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée**

33. La Rapporteuse spéciale sait que plusieurs mécanismes travaillent aux niveaux régional et international sur des questions relevant de son mandat. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est essentielle à la réalisation et à l'exécution de son mandat. Il lui semble très important de continuer de collaborer avec l'ensemble des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Comme elle l'a indiqué dans la partie II, elle s'est entretenue avec le Comité à sa 108<sup>e</sup> session, en décembre 2022 à Genève. Elle remercie le Comité pour sa coopération et souligne qu'elle est déterminée à poursuivre cette relation au cours de son mandat. Les observations finales du Comité et ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence sont des instruments essentiels qui l'aident dans son travail de suivi de la situation en matière de discrimination raciale au niveau mondial.

34. La Rapporteuse spéciale est déterminée à collaborer avec d'autres mécanismes qui travaillent sur des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Les titulaires du mandat coopèrent depuis très longtemps avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Elle remercie le Groupe de travail pour cette coopération, qu'elle est déterminée à poursuivre.

35. La Rapporteuse spéciale salue la création en 2021, par la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre. Elle note avec satisfaction que la résolution mentionne la nécessité d'une étroite collaboration entre le Mécanisme d'experts et le (la) titulaire du mandat et remercie le Mécanisme pour sa coopération à ce jour. Elle salue également la création par l'Assemblée générale, en 2021, de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine. Elle remercie l'Instance permanente de l'avoir invitée à ses première et deuxième sessions. Elle a assisté à la session inaugurale à Genève en décembre 2022 et compte participer à la deuxième session, qui se tiendra à New York en juin 2023. Elle est déterminée à continuer de coopérer avec tous les membres de l'Instance permanente.

36. Étant donné le caractère fondamental de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour le mandat de la Rapporteuse spéciale et la référence faite par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 52/36, au suivi de la Déclaration et du Programme d'action dans le cadre de l'exécution du mandat, la Rapporteuse spéciale se félicite des possibilités qui lui sont offertes de collaborer avec les mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à savoir le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

37. Déterminée à coopérer et à collaborer avec chacun des mécanismes, la Rapporteuse spéciale s'emploiera aussi à favoriser une coordination efficace entre tous ces mécanismes, qui sont des éléments constitutifs de l'architecture de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice raciale. Elle considère que la coordination et la collaboration entre ces mécanismes, dans le respect total de leur indépendance, peuvent leur permettre d'avoir un effet maximal sur la vie des personnes exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

38. La Rapporteuse spéciale tient également à faire part de sa volonté de collaborer avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle considère que son mandat est très complémentaire de nombreux mandats au titre des procédures spéciales, comme les mandats de Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, d'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, et le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Elle remercie les titulaires de ces mandats pour leur coopération ancienne avec ses prédécesseurs et exprime sa volonté de poursuivre cette collaboration, y compris en ce qui concerne l'élaboration de communications conjointes relatives à des violations présumées des droits de l'homme relevant de son mandat et leur transmission aux États membres.

39. En outre, la Rapporteuse spéciale est déterminée à travailler en collaboration avec les États membres et rappelle que, dans sa dernière résolution portant prorogation du mandat, le Conseil des droits de l'homme a prié les États de coopérer pleinement avec elle dans l'exécution de son mandat<sup>15</sup>. Elle tient à remercier tous les États membres qui lui ont communiqué des informations pour étayer le présent rapport. Elle prend note des informations reçues au sujet de l'évolution de la situation en matière de discrimination raciale

<sup>15</sup> Résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

et des mesures prises par les États, notamment les informations sur les cadres juridiques nationaux, la collecte de données et les mesures de sensibilisation.

40. La Rapporteuse spéciale tient également à saluer le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur le racisme et la discrimination raciale, notamment le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales lancé par la Haute-Commissaire et les travaux portant sur d'autres formes de discrimination qui relèvent du mandat de la Rapporteuse spéciale. Elle tient à souligner sa détermination à collaborer avec le HCDH sur ces questions, tout en renforçant son indépendance en tant que Rapporteuse spéciale. Des conseillers chargés de la lutte contre la discrimination raciale ont été nommés au sein des bureaux régionaux du HCDH. La Rapporteuse spéciale salue cette initiative et propose sa coopération à ces conseillers. De même, ses prédécesseurs collaboraient avec d'autres entités des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation mondiale de la Santé. Elle se félicite de cette coopération et compte continuer à collaborer avec les entités qui travaillent sur les questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée dans l'ensemble du système des Nations Unies. Elle considère que des efforts devraient être faits dans le cadre de toutes les actions de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes et les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle accorde une grande importance à la poursuite des échanges et de la coopération avec de nombreuses entités des Nations Unies.

41. Il existe également des mécanismes régionaux chargés de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment le Rapporteur sur les droits des personnes d'ascendance africaine et la lutte contre la discrimination raciale, mis en place par l'Organisation des États américains, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique, créé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. La Rapporteuse spéciale entend également dialoguer et collaborer avec ces mécanismes et compte en faire une des priorités de son mandat.

42. Comme indiqué précédemment, la Rapporteuse spéciale a également l'intention de poursuivre et d'élargir sa coopération et ses échanges avec les organisations de la société civile qui représentent les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les personnes qui subissent des discriminations fondées sur l'ascendance, notamment sur la caste, les personnes qui sont victimes de racisme ou de xénophobie dans le contexte des migrations, les personnes qui subissent toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et les personnes victimes de discrimination religieuse, notamment l'antisémitisme et l'islamophobie.

43. La Rapporteuse spéciale est consciente du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les organismes de lutte contre la discrimination dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle compte travailler autant que possible avec ces institutions et les engage à coopérer avec elle au cours de son mandat, y compris à lui communiquer des informations pour étayer ses rapports thématiques.

### **C. Intersectionnalité**

44. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents sur lesquels elle entend s'appuyer dans le cadre de son mandat, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et dans le prolongement de la démarche adoptée par ses prédécesseurs, la Rapporteuse spéciale compte adopter une approche intersectionnelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans tous les aspects de son travail. Elle n'ignore pas que les différentes

formes et manifestations de la discrimination qui relèvent de son mandat s'entrecroisent souvent. Elle a parfaitement conscience que les personnes subissent souvent des formes multiples et croisées de discrimination, ce qui aggrave leur exclusion et leur marginalisation. La Rapporteuse spéciale relève que la discrimination fondée sur des motifs définis à l'article premier de la Convention, qui relèvent de son mandat, se conjugue souvent avec d'autres formes de discrimination, notamment liées au genre, au fait d'être lesbienne, gay, bisexuel, transgenre ou intersexe, à la situation socioéconomique, au handicap ou à l'âge. Tout en respectant les limites de son mandat, la Rapporteuse spéciale prévoit d'intégrer à sa mission l'analyse de la discrimination intersectionnelle et la façon dont celle-ci touche les différents groupes, y compris en menant des travaux conjoints avec les titulaires d'autres mandats au titre des procédures spéciales mentionnés précédemment.

45. La Rapporteuse spéciale accorde un intérêt particulier aux croisements entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'une part, et le genre, d'autre part. Elle est convaincue que les femmes issues de groupes marginalisés pour des motifs ethniques et raciaux, notamment les femmes d'ascendance africaine, les femmes autochtones et les femmes victimes de discriminations fondées sur l'ascendance font partie des personnes qui subissent les formes les plus aiguës d'exclusion et de marginalisation. Elle prévoit d'intégrer l'analyse des questions de genre à tous les aspects de son travail et pourrait également envisager de soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur l'intersection de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre au cours de son mandat. Elle prévoit de consulter le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de ses travaux sur les questions liées à la race et au genre. Ses prédécesseurs collaboraient aussi avec l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre au sujet de l'intersection de la discrimination raciale et du fait d'être lesbienne, gay, bisexuel, transgenre ou intersexe. La Rapporteuse spéciale est déterminée à continuer de mettre l'accent sur cette question et à poursuivre la collaboration et la coopération avec l'Expert indépendant.

## **D. Inclusivité**

46. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il est primordial pour elle d'adopter une démarche inclusive dans le cadre de son mandat. Comme expliqué précédemment, elle considère que son mandat couvre tous les motifs de discrimination définis à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour s'acquitter de son mandat, elle prévoit également de s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui proposent une vision inclusive de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la réalisation concrète de l'égalité raciale. Elle compte en outre assurer une continuité avec ses prédécesseurs, qui ont effectivement intégré à l'ensemble de leurs travaux une analyse tenant compte de tous les groupes concernés.

47. La Rapporteuse spéciale compte assurer, dans le cadre de son mandat, la pleine inclusion des personnes d'ascendance africaine, des peuples autochtones, des minorités ethniques, des personnes qui subissent des discriminations fondées sur l'ascendance, des personnes qui sont victimes de racisme et de xénophobie dans le contexte des migrations, des personnes qui subissent toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et des personnes victimes de discrimination religieuse, notamment l'antisémitisme et l'islamophobie. Elle envisage d'élargir son champ d'action à la défense des droits des personnes victimes de discriminations fondées sur l'ascendance et victimes de l'intolérance religieuse, tout en continuant à placer les autres groupes au cœur de son mandat.

## **E. Analyse des racines historiques des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

48. La Rapporteuse spéciale considère que l'analyse des racines historiques des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est essentielle à la bonne exécution de son mandat. Sans contexte historique, il est impossible de comprendre les manifestations contemporaines de ces phénomènes. Les effets de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage sur les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment sur celles qui sont liées aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et aux droits collectifs, sont évidents. Comme indiqué dans plusieurs communications adressées à la Rapporteuse spéciale en vue d'étayer le présent rapport, les formes et manifestations contemporaines de racisme comprennent l'exploitation économique, les inégalités au sein des États et entre eux, le racisme systémique, le racisme au sein des systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale, les violations des droits des peuples autochtones, notamment de leurs droits fonciers, les formes contemporaines d'esclavage et la destruction du patrimoine culturel. Alors qu'elle est au début de son mandat, la Rapporteuse spéciale mesure les effets de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage sur de nombreux groupes, en particulier les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les personnes touchées par des discriminations fondées sur l'ascendance, notamment sur la caste, et les personnes victimes de racisme antiasiatique. Compte tenu des liens inextricables entre le colonialisme et l'esclavage, d'une part, et les formes contemporaines de racisme, d'autre part, la Rapporteuse spéciale prévoit d'intégrer une analyse historique à tous les aspects de ses travaux concernés.

49. Cette approche s'inscrit dans la continuité des travaux de ses prédécesseurs, qui ont souligné de manière constante l'héritage néfaste du colonialisme et de l'esclavage, notamment s'agissant de l'extractivisme mondial, des modèles de développement international, en particulier le Programme 2030, et des crises climatique et écologique. Elle est également en adéquation avec les cadres juridiques internationaux sur lesquels la Rapporteuse spéciale entend fonder ses travaux. Comme décrit précédemment, il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban que le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Il y est également souligné que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, ainsi que les peuples autochtones sont victimes du colonialisme et de l'esclavage et en subissent les conséquences. Le préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait référence à la condamnation par les Nations Unies du colonialisme et de toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination sous quelque forme que ce soit et appelle à les abolir partout où ils existent, en renvoyant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

## **F. Analyse du lien entre les technologies numériques et les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

50. La Rapporteuse spéciale considère le lien entre les technologies numériques et les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée comme un domaine thématique prioritaire de son mandat. Elle salue le travail réalisé par sa prédécesseure directe sur cette question, au sujet notamment de la façon dont les technologies numériques contribuent à un traitement xénophobe et racial discriminatoire des migrants, des réfugiés et des apatrides et à leur exclusion<sup>16</sup>. Elle entend continuer de mettre l'accent sur ce sujet, car elle s'inquiète des effets croissants des technologies numériques sur l'expérience des personnes exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et des risques que

<sup>16</sup> Voir [A/HRC/48/76](#), [A/75/590](#) et [A/HRC/44/57](#).

la prolifération ininterrompue des technologies, qui ne s'accompagne pas d'une prise en compte suffisante des questions liées à l'égalité et à la non-discrimination, fait peser sur l'égalité raciale.

51. Dans le cadre du thème général du lien entre les technologies numériques et les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale souhaite accorder la priorité à l'étude des discours de haine en ligne et compte en faire le sujet principal du rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session. Elle est profondément préoccupée par la propagation croissante des discours de haine en ligne, fondés notamment sur la race, l'origine ethnique, l'ascendance, la religion, la nationalité ou le statut migratoire, comme il ressort des informations qu'elle a reçues pour étayer le présent rapport.

52. Dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale compte mettre l'accent sur les lacunes et les problèmes qui entravent la lutte contre les différentes formes et manifestations de discours de haine en ligne tout en veillant au plein respect de la liberté d'expression consacrée par le droit international des droits de l'homme. Elle se propose d'étudier les différentes formes et manifestations de discours de haine en ligne, y compris les discours de haine en ligne qui représentent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence à caractère racial. Elle prévoit également d'examiner la façon dont les personnes exposées à des discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'ascendance, la religion, le statut migratoire et le fait d'être lesbienne, gay, bisexuel, transgenre ou intersexe, notamment les personnes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, font face aux discours de haine en ligne. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que la désinformation contribue au développement et à la diffusion de stéréotypes raciaux et ethniques dangereux et d'une peur de la différence, ce qui alimente les discours de haine. Elle souhaite recueillir l'avis des parties prenantes sur ce sujet et les inclure dans son rapport et dans les recommandations qu'elle formulera à l'intention des États membres et d'autres acteurs. Elle étudiera également les liens entre les discours de haine en ligne, y compris les discours de haine qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence à caractère racial, et les discours de haine hors ligne, les crimes de haine et les violations des droits de l'homme qui en découlent.

53. Parallèlement à son analyse des différentes formes de discours de haine, la Rapporteuse spéciale compte examiner les efforts déployés pour lutter contre les discours de haine en ligne. À cet égard, elle prévoit de demander l'avis des parties prenantes sur le rôle joué par les entreprises privées dans la prévention des discours de haine en ligne et la lutte contre ce problème et sur les principales lacunes et problèmes observés dans les réponses apportées à ce phénomène, ainsi que des exemples de bonnes pratiques. Dans le cadre de son analyse, elle demandera des informations sur des exemples d'application effective de la grille d'évaluation en six points du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et sur toute difficulté rencontrée lors de l'application de ces critères. Elle prévoit enfin d'étudier l'expérience des victimes de discours de haine en ligne qui recherchent des voies de recours après avoir été confrontées à ces discours.

## VII. Conclusions et recommandations

54. **Alors qu'elle débute son mandat, la Rapporteuse spéciale remercie le Conseil des droits de l'homme de l'avoir nommée et souligne son engagement en faveur de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans le présent rapport, elle a exposé sa vision stratégique initiale pour la réalisation de son mandat au cours des mois et années à venir. Elle a présenté les travaux réalisés par le passé dans le cadre du mandat, alors qu'elle s'engage à assurer la continuité avec l'action de ses prédécesseurs tout en mettant l'accent sur des domaines dans lesquels elle considère que des efforts supplémentaires pourraient être déployés.**

55. La Rapporteuse spéciale a souligné que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Durban étaient essentiels à la réalisation de son mandat, et elle engage les États à poursuivre et à intensifier les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions de ces instruments. Elle a décrit les méthodes de travail qu'elle compte appliquer. Elle fait part de sa détermination à travailler en collaboration avec les organisations de la société civile et les victimes, notamment en faisant constamment respecter le principe du consentement et le principe consistant à « ne pas nuire ».

56. Enfin, la Rapporteuse spéciale a présenté certaines priorités initiales qu'elle entend poursuivre dans le cadre de son mandat, en ce qui concerne à la fois la façon dont elle envisage sa mission et les premiers domaines thématiques sur lesquels elle compte mettre l'accent. Elle a exprimé sa volonté de se rendre, dans le cadre de son mandat, dans les pays dans lesquels la situation est préoccupante et de veiller à un équilibre régional à cet égard. Elle a également souligné l'importance générale de la coopération avec d'autres mécanismes et organisations qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée aux niveaux local, national, régional et international. En décrivant l'approche qu'elle compte adopter pour s'acquitter de son mandat, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de l'inclusion et de la prise en compte systématique des formes de discrimination croisée. Elle a clairement expliqué qu'elle comptait prendre en compte dans tous les volets de son travail l'examen des effets de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle a également évoqué certaines priorités thématiques initiales, notamment les discours de haine en ligne en tant que vecteur important en ce qui concerne les liens entre les technologies numériques et les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les liens qui existent entre la discrimination fondée sur le genre et le racisme.

57. La Rapporteuse spéciale accorde une grande valeur à la coopération avec un large éventail d'acteurs variés dans le cadre de la réalisation de son mandat. Elle remercie toutes les parties prenantes pour les échanges et la coopération entretenus jusqu'à présent et est déterminée à poursuivre ce dialogue dans le cadre de la réalisation de toutes les composantes de son mandat. À cet égard, elle formule des recommandations ciblées à l'intention des États membres et des autres parties prenantes sur la façon dont ils peuvent collaborer à l'exécution de son important mandat.

58. La Rapporteuse spéciale demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- a) De coopérer pleinement avec elle dans l'exercice de son mandat, comme indiqué dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme qui prolongent le mandat ;
- b) De répondre dans un délai de soixante jours à toutes les communications qu'elle leur aura adressées ;
- c) De donner une suite favorable à ses demandes de visites dans le pays ;
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations formulées dans ses rapports thématiques et dans les rapports relatifs aux visites de pays ;
- e) D'intensifier leurs efforts pour appliquer les dispositions juridiques internationales relatives à la protection contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

f) De profiter du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour insuffler un nouvel élan à la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

59. La Rapporteuse spéciale demande aux autres entités, y compris les organisations de la société civile, les organisations nationales de défense des droits de l'homme et les organismes nationaux de lutte contre la discrimination :

a) De poursuivre et d'élargir leur coopération avec elle dans l'exécution de son mandat ;

b) De continuer de lui communiquer pour examen des informations crédibles concernant des violations présumées des droits de l'homme ;

c) De continuer de lui communiquer des informations qui lui permettront d'étayer les rapports thématiques qu'elle soumettra à l'Assemblée générale ;

d) De continuer de lui communiquer des informations qui lui permettront d'étayer les rapports thématiques qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sur la glorification du nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

e) De continuer de collaborer utilement avec elle lors de ses visites de pays.

---